



P.P. CH-3003 Bern, BJ

A la CSOL-LAVI
Aux organisateurs de cours figurant sur la
liste en annexe

Références : COO.2180.109.7.168840 / 382/2015/00003

Votre signe :

Notre signe : bj-nah

Berne, le 23 novembre 2015

Forfaits pour l'aide à la formation Modification de la décision d'allocation

Mesdames, Messieurs,

Lors de récents contrôles du versement des aides à la formation, nous avons constaté que certains cours bénéficiaient souvent d'allocations trop élevées.

Les aides financières sont accordées pour des tâches qui ne pourraient être remplies autrement. Ces aides sont forfaitaires. Il est donc normal qu'un organisateur de cours finisse tantôt avec un bénéfice, tantôt avec une perte. Nous tenons néanmoins à éviter que les montants alloués soient régulièrement trop élevés. Nous avons consulté l'Administration fédérale des finances et avons décidé de procéder comme suit :

Notre modèle de décision d'allocation sera complété d'une clause prévoyant que le montant maximal pouvant être accordé sera réduit si l'organisateur a pu réaliser un bénéfice dépassant 10 % des charges. Nous continuerons à envoyer un courrier à l'organisateur pour chaque versement. En cas de réduction du montant alloué, nous fournirons une brève explication. Nous préciserons en outre que, sur demande, nous pourrions rendre une décision sujette à recours.

Ce nouveau principe sera appliqué dès janvier 2016. Les directives de l'OFJ du 11 décembre 2014 seront adaptées.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Office fédéral de la justice
Domaine de direction Droit public



Luzius Mader
Directeur suppléant

Annexe

- Liste des destinataires